

DEPARTEMENT DU GARD

ENQUETE PUBLIQUE

**Création d'une Station intercommunale de traitement des eaux usées
dite de LA GRAND COMBE**

TITRE II

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- 1 - GENERALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
- 2 – L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
- 3 - LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- 4 – L'ENQUETE PARCELLAIRE

Enquête conduite du 09/09/2024 au 09/10/2024

Commissaire enquêteur : Bernard DALVERNY

SOMMAIRE

1) -GENERALITES.....	3
1.1 -Préambule.....	3
1.2 -Objet de la présente enquête.	4
1.2.1 -L'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale.....	4
1.2.2 -Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.....	4
1.2.3 -L'enquête parcellaire.....	4
1.3 -La procédure :	4
1.4 -La publicité de l'enquête.....	5
1.5 -Caractéristiques du projet	6
1.6 -Coût des travaux	8
1.7 -Qualité du dossier.....	8
1.8 -La procédure d'enquêtes conjointes.....	8
2) -CONCLUSION AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	9
2.1 -Rappel de l'objet de l'enquête.....	9
2.2 -Composition du dossier.....	9
2.3 -Incidences du projet.	10
2.3.1 -L'état initial de l'environnement (Chapitre A).....	10
2.3.2 - Les incidences et les mesures en phase travaux (Chapitre B) ;	10
2.3.3 - Les incidences et les mesures en phase exploitation (Chapitre C) ;	10
2.3.4 - L'évaluation au regard des sites Natura 2000 (chapitre D) ;	11
2.3.5 - Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (Chapitre E) ;	11
2.3.6 -La compatibilité du projet (Chapitre F).....	11
2.4 - Observations du commissaire enquêteur.....	11
2.5 -Conclusions.....	12
3) -CONCLUSION - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	14
3.1 -Rappel de l'objet de l'enquête.....	14
3.2 -Composition du dossier	14
3.3 -Appréciation de l'utilité publique du projet.....	15
3.3.1 - Le projet répond à des obligations techniques et administratives.....	15
3.3.2 -Choix du projet	15
3.3.3 -Le choix du site	15
3.3.4 -La situation paysagère et écologique au terme des travaux.....	16
3.3.5 -Atteinte à la propriété privée.....	16
3.3.6 - Coût du projet.....	16
3.3.7 -Existait-il une réponse technique plus adaptées.	16
3.3.8 -Impact sociaux économique.....	17
3.3.9 -Compatibilité avec les divers schémas de gestion des eaux	17
3.3.10 -Impact environnemental	17
3.3.11 -Observations du commissaire enquêteur.....	17

3.4 -Conclusions	18
4) -CONCLUSION A L'ENQUETE PARCELLAIRE	19
4.1 -Rappel de l'objet de l'enquête et de son déroulement.	19
4.2 -Composition du dossier	20
4.3 -Notification aux propriétaires et ayant droit.....	20
4.4 -Conclusions.....	21

Le rapport établi préalablement (**Titre I**) relate l'organisation de l'Enquête et son déroulement. Il comprend :

- La présentation du projet et les objectifs poursuivis au travers des travaux proposés.
- Les observations formulées par le public et les commentaires du Commissaire Enquêteur.
- Le Procès-Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage.

Le présent document a pour objet la présentation des conclusions personnelles et motivées du Commissaire Enquêteur.

1) - GENERALITES

1.1 - Préambule

Le projet soumis à enquête publique consiste à la réalisation d'une station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) visant à fusionner 3 systèmes d'assainissement existants en un système unique dit de « La Grand Combe ». Il est réalisé sous la Maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération.

Alès Agglomération prévoit la construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées pour les communes de la Grand Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras, Les Salles-du-Gardon et de Sainte-Cécile-d'Andorge. Cette nouvelle station sera située sur la commune de Laval Pradel en rive gauche du Gardon d'Alès dans l'emprise du Parc Régional d'Activités Économiques (PRAE) Humphry Davy. Le rejet envisagé pour la nouvelle station s'effectuera dans le Gardon d'Alès.

Il s'agit de remplacer les systèmes d'assainissement communaux de Cendras-l'Abbaye, du hameau de la Favède et de l'Habitarelle défaillants. Ces systèmes ont fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement qui a mis en évidence d'importantes problématiques et qui sont reconnus non conformes.

1.2 - Objet de la présente enquête.

Le projet présenté impose la conduite de plusieurs types d'enquêtes publiques. Il s'agit de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de son volet enquête parcellaire.

A l'issue de l'enquête publique les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage et par le Préfet. Au vu des conclusions motivées du commissaire enquêteur, l'autorité de l'état compétente (Préfet du Gard) décidera de :

- L'autorisation environnementale du projet
- La Déclaration d'Utilité Publique du projet
- L'instauration des servitudes pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé.

1.2.1 - L'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale.

Le porteur d'un projet d'aménagement important qui est susceptible d'avoir des incidences environnementales doit obtenir l'autorisation de l'autorité publique pour exécuter ces travaux. Il constitue un dossier qui identifie et recense les diverses incidences de ces travaux à court terme et à long terme et expose les mesures prises pour y remédier ou en limiter les effets. Ce projet est soumis à l'enquête publique.

Le dossier de réalisation de cette nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de La Grand Combe, relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (dite autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »).

1.2.2 - Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les aménagements réalisés nécessitent une emprise sur des parcelles privées pour le passage de nouvelles canalisations d'eaux usées dans la plaine de l'Habitarelle sur la commune des Salles-du-Gardon et sur la commune de Laval-Pradel. Alès Agglomération a lancé une procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet pour établir des servitudes d'Utilité Publique dans le cas où aucun accord amiable ne serait formalisé avec les propriétaires concernés avant le démarrage des travaux.

1.2.3 - L'enquête parcellaire.

L'établissement de servitudes pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique complémentaire à la déclaration d'utilité publique, dite « enquête parcellaire » menée conformément aux articles R. 131-1 et suivants du code de l'expropriation.

Sachant que tout ce qui relève de la propriété privée est sujet sensible, le maître d'ouvrage a l'obligation d'informer individuellement, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'ensemble des propriétaires ayant un lien avec le projet.

1.3 - La procédure :

- Par décision du 09/08/2023 et délibération du 13/12/2023 la communauté d'agglomération d'Ales sollicite l'ouverture de la procédure de l'enquête publique préalable à

l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe.

- Par décision N° E 24000056/30 en date du 02.07.2024, Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes, désigne M. Bernard DALVERNY en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire pour l'établissement de servitudes pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé en vue de la création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées sur la commune de Laval Pradel (Annexe 1)

- Par arrêté Préfectoral N°30-2024-24-08-24 en date du 06.08.2024, Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable

- à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

- à l'autorisation environnementale

relatives au projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) de La grand-combe pour les communes de La Grand-Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras-l'Abbaye, Les Salles-du-Gardon et Sainte Cecile d'Andorges (Annexe 2).

A ce titre, l'arrêté désigne la commune de Laval-Pradel comme siège de l'enquête et fixe la durée de l'enquête publique unique à 31 jours consécutifs du lundi 09.09.2024 à 09h00 au mercredi 09.10. 2024 à 17 H00 avec 3 permanences prévues.

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement des codes suivants :

- **le code de l'urbanisme**, en particulier les articles L 221-1, L 300-1, L 321-1 et L 324-1 et suivants pour ce qui concerne l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

- **le code de l'expropriation**, en particulier les articles R 11-3, L.110-1 et suivants, L 121-1 et suivants, L 122-1 et suivants, L 131-1, R 112-4, R 112-7, R 121-1 et suivants, qui réglementant la procédure d'enquête des acquisitions foncières par la voie de l'expropriation et la conduite de l'enquête parcellaire.

-**le code de l'environnement**, en particulier les articles L.122-1 et L.123-1 et suivants, relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

- **le Code rural et de la pêche maritime**, notamment ses article L. 152-1 à 2 et R. 152-1 à R. 152-15, concernant la procédure d'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Conduites sous le régime de l'enquête unique prévue par l'article L 123-6 du Code de l'Environnement ces trois enquêtes font l'objet d'un seul arrêté de prescription. Elles font l'objet d'un rapport d'enquête unique (Titre 1) mais de conclusions et avis distincts (Titre 2).

1.4 - La publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de publications officielles dans les pages d'annonces légales du journal CEVENNES MAGAZINE les 24/08/2024 et 14/09/2024 et du journal LE MIDI LIBRE les 24/08/2024 et 11/09/2024 dans leurs éditions du Gard

(annexes 4 et 5).

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les formes en mairies de Laval-Pradel, La Grand-Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras-l'Abbaye, Les Salles-du-Gardon et Sainte Cecile d'Andorges tant sur les divers panneaux d'affichage publics que sur des panneaux temporaires placés sur les lieux du projet. Les Maires de ces communes nous ont remis un certificat d'affichage de l'avis d'enquête (annexe 6). Nous avons constaté la présence de cet affichage lors de nos divers déplacements dans ces communes.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture du Gard conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement. Il a été porté à connaissance du public sur le site internet des communes de Laval-Pradel, La Grand-Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras-l'Abbaye, Les Salles-du-Gardon et Sainte Cecile d'Andorges ainsi que sur le site de l'Agglomération d'Alès.

L'enquête a également fait l'objet d'articles de presse parus dans le journal Midi Libre édition de La Grand-Combe ainsi que sur le le Magazine de l'agglomération d'Alès (Annexe 7)

Ces publications figuraient également sur le site du dossier d'enquête dématérialisé créée à cet effet.

Aucune détérioration de l'affichage n'a été constatée pendant toute la durée de l'enquête.

La publicité de l'enquête a donc été conforme aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

1.5 - Caractéristiques du projet

Les systèmes actuels d'assainissement de l'Habitarelle, de Cendras-l'Abbaye et de La Favède ne sont pas conformes. Alès agglomération a été mise en demeure de mettre en conformité les 2 premiers systèmes. De plus, le système d'assainissement de l'Habitarelle est visé par une procédure contentieuse de la Commission européenne pour non-respect des article 4/5/10 de la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ces dispositifs d'assainissement ont fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) en 2019 qui a mis en évidence d'importantes problématiques liées à la présence d'eau claires parasites météoriques et permanentes entraînant des déversements fréquents dans le milieu naturel et un sous-dimensionnement des stations actuelles de traitement des eaux usées.

Suite à ce schéma directeur d'assainissement, Alès Agglomération a choisi de fusionner ces 3 systèmes d'assainissement en un système unique dit de « La Grand Combe ».

Les buts du projet visent à :

- Améliorer la qualité des rejets d'eaux usées traitées dans le Gardon d'Alès pour limiter les impacts sur le milieu récepteur et sur les usages de l'eau en aval (baignade et indirectement alimentation en eau potable) ;
- Réduire les déversements par temps de pluie (réalisation d'un bassin d'orage dimensionné pour une pluie mensuelle, abandon de la conduite d'assainissement actuelle de l'Habitarelle passant en rive droite du Gardon d'Alès)
- Répondre aux évolutions démographiques et au développement de nouvelles activités

économiques attendus à l'horizon 2060 avec une station d'une capacité de traitement supérieure en adéquation avec les futurs besoins en assainissement

- Réduire la vulnérabilité des ouvrages épuratoires des communes au risque d'inondation.

Dans sa globalité le projet prévoit :

x La construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées

Station intercommunale de traitement des eaux usées d'une capacité de 16 000 équivalents-habitants pour les communes de la Grand Combe, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, des Salles-du-Gardon et de Sainte-Cécile-d'Andorge

x La réalisation d'un nouveau bassin d'orage

Bassin d'orage d'un volume utile de 1 660 m³ sur la commune des Salles-du-Gardon

x La réalisation de 5 postes de relevage (PR)

- PR principal au niveau du nouveau bassin d'orage (1 660 m³) implanté sur la commune des Salles-du-Gardon.

- PR1 sur le site de la station actuelle de Cendras ; équipé d'un déversoir d'orage (exutoire du rejet de la station actuelle) ;

- PR2 sur le site de la station actuelle de la Favède ;

- PR3 sur le site de la station actuelle de l'Habitarelle ; équipé d'un déversoir d'orage (exutoire du rejet de la station actuelle) ;

- PR4 dans la plaine de l'Habitarelle ; équipé d'un déversoir d'orage (exutoire dans le Gardon d'Alès) ;

x La réalisation d'un nouveau réseau de transfert des eaux usées

- Entre le PR1 (Cendras) et le PR3 (Habitarelle) permettant de raccorder le système d'assainissement de Cendras-l'Abbaye au nouveau système unique d'assainissement de La Grand Combe : 4 538 ml en refoulement et 363 ml en gravitaire ;

- Entre le PR2 (La Favède) et le réseau d'assainissement existant des Salles-du-Gardon permettant de raccorder le système d'assainissement de La Favède au nouveau système unique d'assainissement de La Grand Combe : 585 ml en refoulement et 1 106 ml en gravitaire ;

- Entre le PR3 (Habitarelle) et la nouvelle station de La Grand Combe : 1 005 ml en refoulement ;

- Entre le PR4 (Habitarelle Nord) et le PR3 (Habitarelle) pour restructurer le réseau interne de la plaine de l'Habitarelle : 636 ml en refoulement et 1 529 ml en gravitaire ;

- Entre le PR principal et la nouvelle station de La Grand Combe : 1 115 ml en gravitaire et 1 050 ml en refoulement dont 370 ml en forage dirigé ;

Soit un réseau de transfert des eaux usées d'environ 12,3 km dont 4,5 km de réseaux gravitaires et 7,8 km de réseaux de refoulement.

x La démolition des stations actuelles de traitement des eaux usées.

Lorsque la nouvelle station de traitement des eaux usées de La Grand Combe aura été mise en service, les stations actuelles de traitement des eaux usées de l'Habitarelle, de

Cendras-l'Abbaye et de La Favède n'auront plus d'utilité. Les installations existantes seront démantelées et les ouvrages démolis.

1.6 - Coût des travaux

Le coût prévisionnel global d'investissement de l'opération s'établit à environ 22 millions d'euros TTC répartis comme suit :

- x **Coût de la réalisation des ouvrages** : 21.980 400,00 €
- x **Coût d'exploitation** : Estimés à 933 778,80 €
- x **Financement** : Le projet est financé par Alès Agglomération .

1.7 - Qualité du dossier

Le dossier soumis à l'enquête public s'avère complet. Sa composition reprend l'ensemble des rubriques réglementaires et apporte les éléments demandés permettant une bonne compréhension de l'ensemble des opérations liées au projet.

La note de présentation non technique du projet et le résumé non technique de l'étude d'incidence facilitent cette compréhension.

1.8 - La procédure d'enquêtes conjointes

Vu que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des modalités exprimées dans l'arrêté préfectoral de référence sans incident et dans de très bonnes conditions.

Après l'étude approfondie du dossier, une réunion et une visite du site avec le pétitionnaire pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête.

Après avoir tenu en mairies les 3 permanences et analysé les 4 observations enregistrées verbalement et par courrier.

Après avoir, à la fin de l'enquête, communiqué au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse regroupant l'ensemble des observations du public et en avoir reçu les réponses dans les délais prescrits.

Compte tenu que le dossier d'enquête que nous avons pu consulter et analyser est constitué de l'ensemble des pièces réglementaires, que la publicité a été respectée, que l'affichage a été maintenu tout au long de l'enquête, que l'enquête a duré 31 jours consécutifs et qu'elle s'est déroulée dans des conditions normales.

Et compte tenu que les réponses du maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse répondent point par point et de façon détaillées et argumentées aux questionnements du public nous pouvons y apporter nos conclusions développées ci-après :

2) - CONCLUSION AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 - Rappel de l'objet de l'enquête.

Le porteur d'un projet d'aménagement important qui est susceptible d'avoir des incidences environnementales notamment dans le domaine aquatique doit obtenir l'autorisation de l'autorité publique pour exécuter ces travaux.

La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Le système intercommunal d'assainissement des eaux usées de la Grand Combe relève du régime de l'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement (dite autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »). Compte tenu de ses caractéristiques, il est concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature « IOTA ». Il s'agit des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.5.0 concernant les rejets, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 concernant les impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique qui soumettent le projet à déclaration ou une demande d'autorisation.

L'agglomération d'Ales a déposé cette demande à la date du 09.08.2023. Enregistré sous le numéro 30-2023-0100032511 le dossier était déclaré complet et régulier au titre de la loi sur l'eau le 13.02.2024 (Pièce 7-1).

2.2 - Composition du dossier.

La demande d'autorisation environnementale fait l'objet de la **Pièce 3** du dossier d'enquête publique.

La composition du dossier soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau est fixé par l'article R 214- 6 du code de l'environnement. Il doit comporter, le descriptif du projet et les rubriques de la nomenclature auquel il répond, les moyens de surveillance prévus et les moyens d'intervention ainsi qu'un document d'incidence.

Pièce majeure de l'étude, le document d'incidences est un élément obligatoire et essentiel du dossier Loi sur l'Eau. Il permet, à partir de la présentation d'un état initial, d'apprécier les effets du projet sur l'environnement, de proposer des mesures visant à compenser ces effets ou à les corriger. Le propriétaire ou le pétitionnaire du projet porte la responsabilité de la bonne réalisation et du contenu du document d'incidences. Les engagements pris dans les dossiers doivent être mis en œuvre.

Le contenu du document d'incidences est fonction de l'importance des travaux et aménagements projetés et de leurs impacts prévisibles sur l'environnement. Que ce soit pour un projet soumis à déclaration ou à autorisation, le document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences .

2.3 - Incidences du projet.

Le document d'incidences environnementales fait l'objet de la **Pièce 3-6a** du dossier d'enquête. Il comprend :

2.3.1 - L'état initial de l'environnement (Chapitre A)

L'analyse de l'état initial a montré que le projet se situe dans des secteurs à enjeux :

– **Forts** pour les compartiments suivants :

Sites et sols pollués : dans le secteur d'implantation de la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de La Grand Combe, les sols, constitués de remblais charbonneux, sont contaminés.

Eaux souterraines : dans le secteur d'étude, les eaux souterraines sont très vulnérables du fait de leur connexion directe avec les eaux superficielles et des usages (alimentation en eau potable) ;

Eaux superficielles : le Gardon d'Alès, milieu récepteur de l'ensemble des rejets du système d'assainissement fusionné de La Grand Combe, présente une forte vulnérabilité aux pollutions de surface ;

Risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement : les nouveaux ouvrages prévus dans le cadre du projet sont tous situés en zone inondable du Gardon d'Alès ;

- **Modérés** pour les compartiments suivants : Distance par rapport aux habitations :

- **Faibles** pour les compartiments suivants :

Milieus naturels et zones humides : les sites d'implantation des différents ouvrages du projet ne présentent aucun intérêt écologique particulier ;

Patrimoine culturel et archéologique : le projet n'est situé dans aucun site inscrit ou classé au titre des paysages, dans aucun Site Patrimonial Remarquable (SPR) ni au droit d'aucune Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) ;

Paysages : eu égard de la localisation des différents ouvrages et de l'occupation des sols au droit de leur site d'implantation, les enjeux paysagers sont très faibles dans le cadre du projet ;

Urbanisme : les documents d'urbanisme du secteur autorisent les travaux prévus dans le cadre du projet.

2.3.2 - Les incidences et les mesures en phase travaux (Chapitre B) ;

L'analyse des incidences a montré que les travaux n'auront pas d'incidences résiduelles négatives significatives. En particulier, les travaux ne vont pas aggraver le risque d'inondation, ils ne vont pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces protégées et ne vont pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines

2.3.3 - Les incidences et les mesures en phase exploitation (Chapitre C) ;

L'analyse des incidences a montré que le projet en phase exploitation n'aura pas d'incidences résiduelles négatives significatives. Au contraire, le projet va permettre une amélioration notable de la qualité des eaux superficielles et souterraines et de la vulnérabilité des ouvrages épuratoires au risque d'inondation.

2.3.4 - L'évaluation au regard des sites Natura 2000 (chapitre D) ;

Les ouvrages du projet ne seront implantés dans aucun site Natura 2000.

Il est situé à proximité du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9101369 « Vallée du Galeizon ». Une évaluation simplifiée des incidences a été réalisée et démontre que le projet n'a aucune incidence notable sur ce site en phase travaux comme en phase exploitation

2.3.5 - Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (Chapitre E) ;

Dans ce chapitre sont développés les diverses raisons des choix réalisés :

- Choix du projet
- Choix site d'implantation de la nouvelle station
- Choix du niveau de rejet
- Choix de la filière de traitement des eaux usées
- Choix de la filière de traitement des boues
- Choix de la filière de traitement des odeurs
- Choix du tracé des réseaux
- Choix de l'implantation du bassin d'orage et des PR en zone inondable
- Choix de la gestion des eaux pluviales
- Divers autres choix

2.3.6 - La compatibilité du projet (Chapitre F)

Le projet apparaît compatible avec :

- le (SDAGE) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027
- le (SAGE) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons
- le (PGRI) Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027
- le (PPRI) Plan de Prévention du Risque d'inondation du Gardon d'Alès
- les documents d'urbanisme communaux.

2.4 - Observations du commissaire enquêteur

Les engagements et les mesures prises nous paraissent prendre en considérations les divers effets négatifs identifiés pour les travaux projetés. Les dispositifs mis en œuvre pour limiter, réduire et compenser les effets négatifs qui résultent des installations à réaliser et l'exploitation du site sur la durée nous paraissent bien adaptées. L'efficacité du projet nous paraît avérée et il aura les effets positifs attendus sur la prévention de la détérioration de toutes les masses d'eau de surface, en améliorant et en garantissant le bon état du Gardon.

2.5 - Conclusions

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 09 Septembre 2024 au 09 Octobre 2024 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu notre désignation en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E 24000056/30 en date du 02.07.2024 de M. le Président du tribunal administratif de Nîmes.

Vu l'arrêté Préfectoral N°30-2024-24-08-24 en date du 06.08.2024 de Monsieur le Préfet du Gard portant ouverture d'enquête publique unique sur le territoire des communes de La Grand-Combe, Laval-Pradel, Cendras-l'Abbaye, Sainte-Cecile d'Andorges, Branoux-les-Taillades

Vu la décision du conseil de communauté d'Ales Agglomération en date du 09 Août 2023 approuvant le dossier d'autorisation environnementale rendu conformément à l'article R. 512-20 du Code de l'Environnement.

Compte tenu des observations portées ci-avant et ayant constaté :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme,
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations dans le registre prévu à cet effet, ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences tenues en mairie,
- que le dossier a été déclaré complet par les services de l'état et pouvant être soumis à l'enquête publique en l'état.
- que le dossier comporte les informations réglementairement exigées et contient les éléments essentiels, exposés de façon claire, pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet.
- que le projet s'inscrit bien dans le cadre réglementaire prévu aux codes de l'environnement et de l'expropriation, rappelés dans le présent rapport,
- que concernant l'aspect environnemental le projet a des incidences mesurées et prises en compte sur les milieux humain, la santé et les paysages, le climat, la topographie, l'hydrographie, atmosphérique et écologiques,
- que l'efficience du projet est avérée et qu'il aura les effets positifs attendus sur la prévention de la détérioration de toutes les masses d'eau de surface, notamment en améliorant et en garantissant le bon état du Gardon.
- que vu les impacts réels ou potentiels identifiés et les diverses dispositions présentées et les mesures prises pour pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.
- qu'il n'est pas relevé d'incidences cumulées avec d'autres projets
- que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux diverses observations formulées par le public sont satisfaisantes et lèvent les incertitudes relevées au cours de l'enquête.

l'ensemble constituant la motivation de l'avis, le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau des travaux nécessaires à la réalisation d'une Station intercommunale de traitement des eaux usées dite de La Grand Combe.

Fait à ALES le 17.10.2024

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right, ending in a small arrowhead.

3) - CONCLUSION - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

3.1 - Rappel de l'objet de l'enquête

La Déclaration d'Utilité Publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. La procédure peut aussi valider l'établissement de servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé conformément à l'article L. 152-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Certaines créations de servitudes portent atteinte au droit de propriété puisqu'elles restreignent les droits du propriétaire. À ce titre elles doivent être déclarées d'utilité publique, et doivent être soumises à une procédure d'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique du projet de création de servitudes.

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité publique permet de confirmer le caractère d'utilité publique d'un projet et de vérifier que celui-ci est élaboré en connaissance de cause des avantages et inconvénients induits. Elle permet d'informer le public sur le projet et de réaliser des opérations d'aménagement du territoire au besoin sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique. La notion de propriété doit s'entendre dans son sens large. Il ne s'agit pas uniquement de l'expropriation d'immeubles ou de terrains.

L'agglomération d'Alès indique avoir la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation de cette opération à l'exception de plusieurs parcelles. Les transactions à l'amiable concernant certaines parcelles n'ayant pu aboutir il y avait lieu de mettre en œuvre la procédure de DUP pour mener à bien ce projet. Elle est donc conditionnée à la reconnaissance de son caractère d'Utilité publique qui ne peut être prononcée que par décision préfectorale précédée d'une enquête publique.

3.2 - Composition du dossier

La composition du dossier soumis à déclaration d'utilité publique est fixé par les articles R 112-4 et L 110-1 du code de l'expropriation il doit comprendre une notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages ainsi que l'appréciation sommaire des dépenses.

Tel que présenté et développé dans la partie rapport du dossier d'enquête, il ressort que le dossier soumis à l'enquête par l'agglomération d'Alès maître d'ouvrage comprend l'ensemble des informations requises.

Y figure également la délibération du conseil communautaire d'Alès Agglomération.

3.3 - Appréciation de l'utilité publique du projet

3.3.1 - Le projet répond à des obligations techniques et administratives

Les systèmes actuels d'assainissement de l'Habitarelle, de Cendras-l'Abbaye et de La Favède ne sont pas conformes. Alès agglomération a été mise en demeure de mettre en conformité ces systèmes. Le diagnostic de ces systèmes ainsi que l'analyse des bilans entre les besoins épuratoires et les capacités résiduelles de traitement ont mis en évidence la nécessité de programmer en urgence des modifications sur ces trois systèmes ou de construire une nouvelle station unique intercommunale de traitement des eaux usées. De plus le système d'assainissement de l'Habitarelle est visé par une procédure contentieuse de la Commission européenne pour non-respect des article 4/5/10 de la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

3.3.2 - Choix du projet

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a étudié deux scénarios :

- Mise en conformité des systèmes de traitement de l'Habitarelle, de la Favède et de Cendras par la réalisation de nouvelles stations de traitement des eaux usées ou par la mise en place de dispositifs complémentaires.

- Raccordement des systèmes d'assainissement de la Favède et de Cendras-l'Abbaye au système d'assainissement de l'Habitarelle et création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées.

Le choix d'Alès Agglomération s'est orienté vers la création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées sur les critères suivants :

- Une seule station à exploiter au lieu de deux (plus grande facilité de gestion)
- Une meilleure aptitude à l'encaissement des surcharges de temps de pluie, ou pics de pollution industrielles futures éventuelles
- La sécurisation du rejet vis-à-vis de la baignade d'Alès
- La suppression de deux stations de traitement des eaux usées

Les études d'avant-projet ont permis de fixer la taille des installations à prévoir ainsi que le niveau de rejet :

- La capacité nominale retenue a été fixée à 16 000 habitants au regard des évolutions démographiques prévues dans les plans locaux d'urbanisme et des flux hydrauliques et de pollution actuellement collectés sur les réseaux.
- Le niveau de rejet a été fixé au regard des exigences du milieu récepteur et des usages.

3.3.3 - Le choix du site

Plusieurs sites ont été étudiés pour l'implantation des futurs ouvrages de traitement et ont fait l'objet d'un comparatif selon différents critères :

Inondabilité - Identité du propriétaire foncier – Accessibilité – Conséquence sur les travaux « réseaux » .

Il ressort de l'analyse multicritère que les sites d'implantation potentiels pour les futurs ouvrages de traitement des eaux usées de la Grand Combe se situent au niveau de la zone économique Humphry Davy .

3.3.4 - La situation paysagère et écologique au terme des travaux

L'implantation des ouvrages est susceptible de générer une incidence négative sur la perception paysagère des sites d'implantation.

Les enjeux paysagers sont considérés très faibles dans le cadre du projet.

La nouvelle station sera située dans le Parc Régional d'Activités Economiques (PRAE) Humphry Davy qui a pour vocation d'accueillir des activités dans les secteurs de l'énergie, de la filière bois et de l'artisanat. Elle n'aura donc pas d'impact sensible sur le paysage du secteur.

L'ensemble des canalisations et les PR1 Cendras, PR2 La Favède, PR3 Habitarelle et PR4 Habitarelle Nord seront enterrés.

Le bassin d'orage et le PR principal seront implantés dans un bâtiment fermé notamment pour réduire l'impact paysager le long de la RN106 à proximité du boudrome. Ce bâtiment ne vient pas dénaturer le paysage dans le secteur qui aura la même hauteur que le boudrome voisin.

De plus, les sites des stations actuelles de l'Habitarelle, de Cendras-l'Abbaye et de La Favède seront remis à l'état naturel.

3.3.5 - Atteinte à la propriété privée

Les Servitudes d'Utilité Publique concernent l'établissement des canalisations d'eaux usées sous les parcelles privées de la plaine de l'Habitarelle sur la commune des Salles-du-Gardon et sur la commune de Laval-Pradel. Ces servitudes représentent un linéaire total de 1 023 ml sur une largeur de 3 m

En vue d'améliorer les conditions d'assainissement du secteur, Alès Agglomération envisage la reprise totale des canalisations. La plaine de l'Habitarelle est actuellement desservie par un réseau de collecte des eaux usées passant en rive droite du Gardon d'Alès qui présente une exploitation et un entretien compliqués mais aussi une problématique importante d'intrusion d'eaux claires parasites.

De plus une canalisation de transfert des eaux usées entre le PR3 de la plaine de l'Habitarelle et la nouvelle station de traitement des eaux usées est nécessaire pour raccorder cette zone à la nouvelle station.

La plaine de l'Habitarelle au niveau du passage des canalisations est une zone d'activités économiques. On y recense des bâtiments d'activités (aucune habitation), des voiries et des terrains vagues. Aucune alternative n'a été possible quant au passage dans des parcelles privées. Les canalisations ne passeront pas sous des terrains bâtis ni dans des cours et jardins attenants à des habitations. Il en est de même pour les canalisations qui seront installées en rive gauche du Gardon

3.3.6 - Coût du projet

Le coût prévisionnel global d'investissement de l'opération s'établit à environ 22 millions d'euros TTC répartis entre le coût de la réalisation des ouvrages et le coût d'exploitation. Le projet est financé par Alès Agglomération.

3.3.7 - Existait-il une réponse technique plus adaptée.

Le projet a fait l'objet de diverses alternatives et choix.

Choix du projet, choix du site, choix du niveau de rejet, choix des techniques de traitement des eaux usées, choix de la filière de traitement des boues et des odeurs, choix du tracé des réseaux, choix de l'implantation du bassin d'orage et des PR, choix de la gestion des eaux pluviales.

Les diverses recherches entreprises pour définir ces choix sont exposées au dossier.

3.3.8 - Impact sociaux économique

Il n'apparaît pas que le projet ait un impact socio-économique significatif et négatif sur les communes considérées.

L'emprise du projet n'impacte aucune habitation ni aucune activité commerciale ou industrielle.

Il n'apparaît pas que la réalisation de ces aménagements soit de nature à entraîner des impacts concernant l'environnement physique, le milieu naturel, le patrimoine culturel ou encore la santé et la sécurité. Il semble donc que les effets cumulés de ce projet soient essentiellement positif, en ce qui concerne le milieu humain et l'attractivité renforcée de cette zone à terme.

3.3.9 - Compatibilité avec les divers schémas de gestion des eaux

Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027. Il ne devrait pas dégrader les milieux aquatiques et ne devrait pas aller à l'encontre des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielle et souterraine

Le projet est compatible avec le SAGE des Gardons. Le projet contribuera à son échelle à la satisfaction des grandes orientations du SAGE des Gardons et en particulier l'orientation C (amélioration de la qualité des eaux) et D (préservation et reconquête des milieux aquatiques) et respectera la règle 1 du règlement du même SAGE.

Le projet est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

3.3.10 - Impact environnemental

De l'évaluation environnementale réalisée il ressort que l'importance des travaux projetés ne semble pas susceptible d'avoir des impacts importants et durables sur les milieux physiques, naturels, humains ou paysagers. Ils ne sont pas localisés dans un site Natura 2000.

3.3.11 - Observations du commissaire enquêteur

Pour l'ensemble de ces critères, le commissaire enquêteur considère que le projet d'installation de la nouvelle station d'épuration présente concrètement un caractère d'intérêt général confronté aux divers inconvénients induits par sa réalisation. En effet l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, éventuellement l'atteinte à d'autres intérêts publics, les inconvénients d'ordre social qu'ils comportent, ne doivent pas être excessifs au regard de l'intérêt qu'il présente.

Pour finaliser le projet dont l'emprise a été acquise dans sa presque totalité, le commissaire enquêteur estime que la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement

de servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération.

Les engagements pris nous paraissent prendre en considérations les divers effets négatifs identifiés pour les travaux projetés. Les dispositifs mis en œuvre pour limiter, réduire et compenser les effets négatifs qui résultent des diverses installations à réaliser et l'exploitation du site nous paraissent bien adaptées.

3.4 - Conclusions

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 09 Septembre 2024 au 09 Octobre 2024 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu notre désignation en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E 24000056/30 en date du 02.07.2024 de M. le Président du tribunal administratif de Nîmes.

Vu l'arrêté Préfectoral N°30-2024-24-08-24 en date du 06.08.2024, de Monsieur le Préfet du Gard portant ouverture d'enquête publique unique sur le territoire des communes de La Grand Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras, Les Salles-du-Gardon Sainte-Cécile-d'Andorge et Laval Pradel.

Compte tenu des observations qui précédent et ayant constaté :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme,
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations par les divers moyens mis à leur disposition à cet effet ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences tenues en mairie,
- que le dossier a été considéré complet par les services de l'état et pouvant être soumis à l'enquête publique sur la base des documents portés au dossier déposé par le pétitionnaire.
- que le dossier comporte les informations réglementairement exigées et contient les éléments essentiels, exposés de façon claire, pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet.
- que concernant l'aspect environnemental le projet a des incidences considérée faibles à nulles sur les milieux humain, la santé et les paysages, le climat, la topographie, l'hydrographie, atmosphérique et écologiques,
- que vu les impacts réels ou potentiels identifiés et les diverses dispositions présentées et les mesures prises pour pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.
- que l'efficience du projet est avérée et qu'il aura les effets positifs attendus sur la prévention de la détérioration de toutes les masses d'eau de surface, notamment en améliorant et en garantissant le bon état du Gardon
- que l'impact résiduel est faible sur le paysage et le patrimoine et qu'il n'est pas relevé d'incidences cumulées avec d'autres projets

- qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur, en l'espèce, justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.
- que le projet s'inscrit bien dans le cadre réglementaire prévu aux codes de l'urbanisme et de l'expropriation, rappelés dans le présent rapport,
- que la demande de déclaration d'utilité publique relative aux travaux de réalisation de la station intercommunale de traitement des eaux usées de La Grand-Combe est par conséquent justifiée, et que l'analyse détaillée de l'ensemble du dossier est consignée dans le présent rapport,
- que l'ensemble des avantages de ce projet prévaut sur ses inconvénients.

**l'ensemble constituant la motivation de l'avis, le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

à la déclaration d'utilité publique en vue de Création d'une Station intercommunale de traitement des eaux usées dite de LA GRAND COMBE

Fait à ALES le 17.10.2024

Le commissaire enquêteur



4) - CONCLUSION A L'ENQUETE PARCELLAIRE

4.1 - Rappel de l'objet de l'enquête et de son déroulement.

L'enquête parcellaire, qui a pour objet l'identification des propriétaires et la détermination des emprises des parcelles nécessaires pour le projet, relève des dispositions prévues aux articles L 1 puis L 131 -1 et R 131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique. Elle ne s'adresse qu'aux personnes expressément visées par une cession et qui doivent recevoir notification du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire en exécution des dispositions de l'article R 131-6 du même code (par lettre recommandée avec accusé de réception). Les observations des personnes concernées se font obligatoirement par écrit sur le registre d'enquête (article R 131-8).

Lorsque l'expropriant est déjà en mesure d'identifier les parcelles objet de l'opération, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à celle sur l'utilité publique, sur la base de l'article R. 131-14 du code de l'expropriation. Dans ce cas, l'arrêté de déclaration d'utilité publique vaut arrêté de cessibilité s'il contient toutes les précisions nécessaires.

Les travaux et acquisitions projetés par l'Agglomération d'Ales résultent d'un projet lancé depuis plusieurs années pour lequel l'agglomération a procédé à l'acquisition à l'amiable des parcelles de terrains constituant l'emprise foncière de l'ouvrage à l'exclusion d'une douzaine pour laquelle les négociations amiables n'ayant pu aboutir il convenait d'avoir recours à une procédure de reconnaissance d'utilité publique en vue de valider l'établissement de servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé nécessaire pour mener à bien le projet.

En l'absence d'accords amiables passés avec les propriétaires, la procédure en vue de l'établissement de servitudes sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Observations du commissaire enquêteur :

Au cours de l'enquête nous constatons que l'état parcellaire présent au dossier correspond aux travaux projetés.

Les conditions d'information personnelles de tous les propriétaires touchés par les travaux d'aménagement projetés telles que définies par le code de l'expropriation ont été respectées. Nous avons constaté le 25 Septembre 2024 jour de permanence que tous les courriers non distribués étaient affichés en Mairie des Salles-Du-Gardon (Les Cables, Association syndicale de l'Habitarelle, CG FG CG ou BNBC, My Energie, Bénonie,).

4.2 - Composition du dossier

La composition du dossier relatif à l'enquête parcellaire est fixé par l'article R 131-3 du code de l'expropriation. Le dossier présenté à l'enquête comprend l'ensemble des informations requises par le code l'expropriation dont :

- **plan parcellaire**
- **état parcellaire individuel**

La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

4.3 - Notification aux propriétaires et ayant droit

Sachant que tout ce qui relève de la propriété privée est sujet sensible, le maître d'ouvrage a l'obligation d'informer individuellement, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'ensemble des propriétaires ayant un lien avec le projet.

Aux vues de l'état joint au dossier d'enquête parcellaire, le maître d'ouvrage a adressé aux propriétaires susceptible d'expropriation connus, un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21/08/2024. Ces propriétaires ont donc été effectivement avertis de la procédure en cours dans les délais requis. Il ont eu la possibilité de consulter le dossier, de faire valoir leurs observations et de rencontrer le Commissaire Enquêteur.

Il est établi que ces propriétaires ont été informés de la conduite de l'enquête publique et ont pu s'exprimer sur le projet et ont pu faire part de leurs observations. Nous considérons alors que les obligations du code de l'expropriation ont été satisfaites.

L'état des courriers transmis est annexé au rapport en pièce 1 (annexe 8). Il en ressort que 5 courriers n'ont pu être distribués 2 non retirés. Ces courriers ont été affichés sur le panneau d'entrée de la commune de Sainte-Cécile d'Andorge. Ils font l'objet d'une attestation du Maire de la Commune.

4.4 - Conclusions

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 09 Septembre 2024 au 09 Octobre 2024 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu notre désignation en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E2 4000056/30 en date du 02.07.2024 de M. le Président du tribunal administratif de Nîmes.

Vu l'arrêté Préfectoral N° 30-2024-24-08-04 en date du 06.08.2024, de Monsieur le Préfet du Gard portant ouverture d'enquête publique unique sur le territoire des communes de Sainte-Cécile d'Andorge, Branoux les Taillades, La Grand Combe, Les Salles-du-Gardon, Cendras-l'Abbaye et Laval-Pradel.

Ayant constaté :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations par les divers moyens mis à leur disposition à cet effet ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences tenues en mairie,
- que la liste des propriétaires figurant sur l'état parcellaire ainsi que les références de leurs propriétés foncières correspondent bien au Plan parcellaire

- que les propriétaires concernés par le périmètre des terrains objets de la déclaration d'utilité publique ont été avisés dans les formes et les délais réglementaires, conformément aux dispositions du code de l'expropriation.
- que le dossier a été considéré complet par les services de l'état et pouvant être soumis à l'enquête publique en l'état, qu'il comporte en effet les informations réglementairement exigées et contient les éléments essentiels, exposés de façon claire, pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet ,
- que l'enquête parcellaire est conforme au périmètre de la DUP
- que les parcelles visées devront selon les informations qui ont été apportées par le maître d'ouvrage et les pièces du dossier soumis à l'enquête recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux.

**l'ensemble constituant la motivation de l'avis, le commissaire enquêteur émet
un**

AVIS FAVORABLE

**à l'enquête parcellaire conjointe à la déclaration d'utilité publique en vue de la
création d'une Station intercommunale de traitement des eaux usées dite de LA GRAND
COMBE**

Fait à Ales le 17.10.2024

Le Commissaire enquêteur.

